

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

65 N° 3 1938

Religieux et oeuvres diocésaines

Émile JOMBART (s.j.)

p. 316 - 325

<https://www.nrt.be/it/articoli/religieux-et-oeuvres-diocesaines-3634>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

RELIGIEUX ET ŒUVRES DIOCÉSAINES

Dans plus d'un diocèse tel ou tel religieux est chargé par l'Evêque des fonctions de directeur ou d'aumônier d'œuvres ou associations importantes (supposons Jeunesse catholique, J.A.C., J.E.C., J.I.C., J.O.C., scouts ou routiers, etc.). Cela pose certaines questions canoniques, dont on nous a demandé la solution.

Le Code ne donne pas cette solution toute faite, mais en offre d'importants éléments. Sur les points où il ne fournit pas de réponse explicite, on appliquera certains principes généraux ou l'on usera d'une légitime analogie, surtout de celle que suggère la situation du religieux chargé d'une paroisse. L'Instruction de la Propagande, du 8 décembre 1929 ⁽¹⁾, doit être utilisée avec prudence : puisque ce document ne concerne que les territoires de missions, il ne serait pas légitime d'attribuer partout force obligatoire à ses décisions, mais il sera opportun d'en rappeler de très précieuses recommandations. D'ailleurs s'il y a entre les fonctions de curé ou de vicaire et la direction d'une œuvre certaines analogies, il y a aussi de profondes différences dont il faudra soigneusement tenir compte.

Nous parlerons d'abord de l'administration des biens, parce que la question est moins complexe, ensuite de la dépendance personnelle.

1°) *Acquisition et administration des biens.*

Le religieux chargé d'une œuvre diocésaine (ou, ce qui revient à peu près au même, de la section diocésaine d'une œuvre plus générale, nationale ou internationale) doit soigneusement distinguer les biens de l'œuvre de ceux de son Institut (sans parler des biens personnels dont le religieux à vœux simples aurait gardé la nue propriété).

La difficulté est moindre quand le religieux n'est aucunement chargé de l'administration temporelle de l'œuvre, mais uniquement de fonctions définies, par exemple de celles d'au-

(1) *A.A.S.*, XXII, 1930, p. 111-115.

mônier : l'œuvre doit alors, du moins si elle absorbe toute son activité, pourvoir en tout ou en partie à son entretien. Si elle le fait en allouant un traitement, cette somme doit être remise à la communauté qui assurera au religieux la vie matérielle.

Pour l'attribution des dons faits au religieux, il faudra bien considérer sa situation. Si la direction de l'œuvre n'est qu'une de ses multiples activités, il est probable, dans le doute, que le donateur voulait favoriser le religieux ou son Institut. Sans quoi, il aurait vraisemblablement manifesté son intention d'aider cette œuvre particulière. Le religieux, au contraire, est-il surtout connu comme s'occupant d'une ou de plusieurs œuvres diocésaines, en cas de doute, la présomption jouera en faveur de ces œuvres, par analogie avec le c. 1536 § 1 sur la destination des dons faits aux Recteurs d'églises. Dans ce cas, la somme sera versée directement à l'œuvre.

Quand la situation du religieux est moins tranchée, il sera prudent de faire préciser l'intention du donateur.

Au cas où il serait chargé de l'administration temporelle, il faudrait bien distinguer deux espèces d'œuvres et de biens. S'il s'agit d'une association pieuse, érigée canoniquement en personne morale (cc. 688 et 691), les biens sont ecclésiastiques. Le religieux doit les administrer sous le contrôle de l'Ordinaire du lieu, dont il lui faut observer les instructions (c. 1519) ; il doit se conformer aux autres prescriptions canoniques des cc. 1522-1528, telles que le serment (c. 1522, 1^o), l'inventaire des biens à dresser exactement (c. 1522, 2^o & 3^o), la diligence d'un bon père de famille (c. 1523), les placements d'argent moyennant le consentement de l'Ordinaire (c. 1523, 4^o) et les comptes à lui rendre chaque année (c. 1525).

Mais la plupart des associations dont nous parlons sont des groupements laïques (A.C.J.F., J.E.C., Scouts, etc.) bien qu'approuvés par l'autorité ecclésiastique. Tout comme les sociétés de saint Vincent de Paul (2), ils acquièrent et administrent leurs biens librement. C'est donc aux directeurs de ce groupement (ou à l'assemblée, suivant les statuts) et non à l'Ordinaire du lieu que le religieux administrateur aurait des comptes à rendre.

(2) *A.A.S.*, XIII, 1921, p. 137. — *N.R.Th.*, 1931, p. 317, ss.

Il semble que le Supérieur religieux userait de son droit en exigeant que son subordonné lui rende compte de cette gestion. Quoique ce soit avant tout à l'Ordinaire du lieu ou à la direction de l'œuvre d'approuver la gestion ou de la blâmer, il est normal que le Supérieur puisse contrôler si toute l'activité de son sujet a été bien conforme aux principes de la vie religieuse (dont on pourrait s'écarter, par exemple, par manque de désintéressement, en cherchant à s'assurer quelques petits avantages personnels, ou, au contraire, en sacrifiant indûment une rétribution due à la communauté). Qu'en vertu d'une loi particulière des comptes soient rendus à d'autres qu'à l'Ordinaire du lieu, c'est prévu et admis par le c. 1525, § 2, mais à condition que l'Ordinaire ait le dernier mot, que lui seul puisse donner quittance des obligations pécuniaires.

Une fondation offerte pour l'œuvre (en supposant que cette œuvre soit une personne morale ou fasse partie d'une personne morale de droit ecclésiastique) ne peut être acceptée que moyennant le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu (c. 1546).

Si les statuts permettent de quêter pour une œuvre ou si l'Ordinaire l'a autorisé sous l'empire de la nécessité (c. 691, §§ 3 & 4), le religieux chargé d'administrer les biens de l'œuvre peut lui-même faire cette quête et en employer le produit sans avoir besoin d'une autorisation préalable de ses Supérieurs, mais toutefois sous leur contrôle. Cela résulte par une légitime analogie, nous semble-t-il, de ce que le c. 630, § 4 détermine au sujet du religieux curé.

2°) Dépendance d'une double autorité.

Le religieux (ou la religieuse) chargé de l'œuvre diocésaine, dépend de deux autorités : 1°) comme religieux, pour tout ce qui concerne sa vie religieuse, des Supérieurs de son Institut ; 2°) comme occupant un poste dans une œuvre diocésaine, pour son activité dans cette œuvre, de l'Ordinaire du lieu et de ses délégués.

Ce principe, formulé pour le religieux curé (cc. 630 & 631) et pour le religieux missionnaire (c. 296), vaut également dans le cas dont nous nous occupons. Il résulte de la nature des choses et de la volonté de l'Eglise.

L'Eglise veut que les religieux rendent volontiers service aux

Ordinaires des lieux et que ceux-ci utilisent volontiers leur concours (c. 608), mais, évidemment, en ne sacrifiant ni la vie religieuse ni la subordination due à l'Evêque dans les œuvres diocésaines. De là résulte nécessairement le devoir pour une même personne d'obéir à ses Supérieurs comme religieux et à l'Evêque en tant que chargé de telle œuvre.

De ce principe très rationnel les applications sont parfois délicates. Parcourons-en les principales en nous aidant du Code et un peu aussi de l'Instruction de la Propagande.

3°) *Nomination.*

Il y a eu un accord préalable entre un Evêque et un Supérieur (ordinairement majeur, Provincial ou même Général) d'Institut pour qu'un membre de cet Institut soit chargé de fonctions plus ou moins importantes dans une œuvre diocésaine, — que l'initiative ait été prise par l'Evêque demandant de l'aide à l'Institut ou par l'Institut s'offrant à aider le diocèse.

Le religieux ne peut être désigné que par l'accord des deux autorités dont il dépend. Comme le religieux curé (c. 456) ou vicaire paroissial (c. 471, ss.), il est *présenté* par son Supérieur à l'Ordinaire du lieu qui lui confère le poste en question, s'il le juge capable de le remplir.

4°) *Situation précaire.*

Par analogie avec le religieux curé (c. 454, § 5) ou vicaire (c. 477), le religieux chargé d'une œuvre diocésaine peut à tout instant en être retiré soit par l'Ordinaire du lieu soit par son Supérieur. Celui des deux qui prendrait cette mesure, à laquelle ils ont également droit, doit en avertir l'autre, mais n'est pas tenu de lui demander son consentement ni de lui donner des motifs et encore moins des preuves.

Il est trop clair que ce pouvoir discrétionnaire de l'Ordinaire et du Supérieur, accordé en vue du bien du religieux et de son Institut non moins que du bien de l'œuvre, ne peut s'exercer par caprice. Ce serait manquer gravement à la charité et à l'équité, souvent scandaliser les fidèles et nuire à l'œuvre. Là s'appliquerait l'adage : « *Summum ius, summa iniuria* » ; aller jusqu'au bout de son droit est parfois grande injustice ». On

s'inspirera plutôt de l'Instruction de la Propagande qui n'admet un tel procédé que « pour des motifs très graves », bien qu'ils ne doivent pas nécessairement être aussi graves en pays de droit commun qu'en territoire de missions.

Si l'Ordinaire ou le Supérieur se croit lésé par la mesure que l'autre aurait prise de manière unilatérale, il n'a qu'un recours dévolutif (non suspensif) au Siège Apostolique (c. 454, § 5).

5°) *Les deux domaines.*

1. — Le religieux chargé d'une paroisse reste obligé à l'observation de ses vœux et de ses Constitutions « dans la mesure où cette observation peut se concilier avec les devoirs de sa charge ». En conséquence, en tout ce qui concerne la discipline religieuse, il ne dépend pas de l'Ordinaire du lieu, mais uniquement des Supérieurs de son Institut ; il n'appartient qu'à eux de s'enquérir de sa régularité et, s'il y a lieu, de le corriger (c. 630, § 1 & 2).

Ces règles sont à appliquer, toutes proportions gardées, au religieux chargé d'une œuvre diocésaine.

2. — Le religieux curé est, sauf pour l'observance régulière, complètement soumis à la juridiction, à la visite et à la correction de l'Ordinaire du lieu. S'il a manqué à son devoir, l'Ordinaire peut prendre les mesures opportunes et infliger les peines méritées, comme c'est aussi le droit du Supérieur religieux (sans doute parce que son sujet n'a pu négliger sérieusement son devoir professionnel sans se comporter en religieux médiocre, sinon mauvais) ; au cas où l'Ordinaire du lieu et le Supérieur prendraient des décisions différentes, celles de l'Ordinaire doivent prévaloir (c. 631, §§ 1 & 2).

Ces règles ne s'appliquent ou plutôt ne s'adaptent au religieux chargé d'une œuvre diocésaine que partiellement et d'une manière atténuée.

Le religieux curé vit généralement hors de son couvent, ou, du moins, tout en gardant l'essentiel de sa vie religieuse, il se donne corps et âme, jour et nuit, à sa paroisse. Au contraire, le religieux chargé de certaines fonctions dans une œuvre diocésaine, même s'il y consacre de nombreuses heures chaque jour, n'a pas, à proprement parler, charge d'âmes ; il continue le plus souvent à habiter une maison de son Institut où il passe

la nuit et quelques heures du jour. Dans son activité relative à l'œuvre diocésaine, il est soumis à la juridiction de l'Ordinaire du lieu dont il doit observer les lois, statuts, instructions, directives ; lorsqu'il est légitimement dans son couvent, il est soumis à la juridiction de l'Ordinaire comme les autres religieux du même Institut (suivant qu'ils sont exempts ou non, etc.), ni plus ni moins. De même l'Ordinaire peut et doit visiter l'œuvre diocésaine et le religieux qui en est chargé, mais seulement dans l'exercice de ses fonctions (en plus de la visite canonique dans la mesure où elle serait normale pour cet Institut). Que l'Ordinaire puisse adresser à ce religieux des remarques ou même, s'il y a lieu, des reproches ou des blâmes, c'est tout indiqué et aucune véritable autorité ne se conçoit sans un tel droit. Mais, s'il s'agissait de peines, tout au moins de peines canoniques proprement dites, l'Ordinaire ne pourrait en infliger à un religieux que pour un délit commis dans l'exercice de ses fonctions diocésaines ou qui, commis en dehors de ses fonctions, aurait pu être puni de la même manière chez tout autre religieux. De plus, le privilège de l'exemption n'est pas supprimé, mais seulement limité par d'autres règles canoniques : il semble donc que le *régulier* (membre d'un Ordre à vœux solennels) chargé de fonctions diocésaines, même pour un délit commis dans l'exercice de ces fonctions, ne pourrait être puni par l'Ordinaire que si le Supérieur régulier, préalablement averti, ne l'avait pas puni (c. 616, § 2). Si l'avertissement préalable du Supérieur régulier n'est pas nécessaire pour punir un régulier *curé*, cette exception à l'exemption, établie par le c. 631, § 2, est d'interprétation stricte et ne peut s'appliquer à d'autres qu'aux réguliers chargés de paroisses.

L'Instruction de la Propagande ⁽³⁾ a voulu délimiter les domaines des deux autorités qui s'exercent sur le religieux missionnaire, celle du Vicaire ou Préfet apostolique, celle du Supérieur religieux. Le premier a, aux missions, les pouvoirs les plus étendus pour disposer des personnes et des choses en vue des progrès de l'évangélisation. Beaucoup moindres sont les pouvoirs des Evêques en dehors des territoires de missions; mais le religieux chargé d'un poste dans une œuvre diocésaine

(3) Cfr *N.R.Th.*, 1930, p. 506, ss.

doit une pleine obéissance à l'Evêque dans l'exercice de ses fonctions.

Quelques lignes de l'Instruction, sur le rôle des Supérieurs religieux, peuvent s'appliquer littéralement au cas qui nous occupe : « Ils sont à la tête des missionnaires, en tant que leurs frères en religion, pour pourvoir à toutes leurs nécessités et utilités soit spirituelles soit temporelles. Ils veillent surtout soigneusement à ce que les missionnaires observent les Constitutions de leur propre Institut, dans la mesure où les travaux apostoliques le permettent, à ce qu'ils s'appliquent aux vertus et à la perfection chrétienne et vivent suivant l'esprit de leur propre profession ».

6°) *Union des deux autorités.*

Le religieux dont il s'agit dépend donc de ses Supérieurs comme religieux, de l'Ordinaire du lieu en tant que chargé d'une œuvre diocésaine. Si la formule est lapidaire, certaines de ses applications présentent au concret des difficultés.

Il n'est pas toujours facile de servir deux maîtres, même quand l'un et l'autre n'ont en vue que la gloire de Dieu. Les points de vue diffèrent et risquent parfois de s'opposer. Il pourrait paraître à des représentants de l'autorité diocésaine que le religieux est quelque peu paralysé par la dépendance de ses Supérieurs, l'observation de ses Constitutions, son vœu de pauvreté, le temps consacré à des exercices de piété, les jours ou les heures où il doit, autant que possible, se trouver dans son couvent, etc. Inversement le Supérieur trouvera peut-être que son sujet, entraîné par l'activité extérieure, fait bon marché de la régularité, de la fidélité aux exercices spirituels, de la dépendance vis-à-vis de son Institut, etc. Le religieux ne peut se couper en deux ; il doit toujours se comporter en religieux, même aux heures de son activité apostolique, et celle-ci ne saurait échapper complètement au contrôle de ses Supérieurs.

Cette situation peut créer quelque malaise. Mais on doit ne rien épargner pour que la concorde et l'union règnent parfaitement entre l'autorité diocésaine et l'autorité religieuse. L'Instruction citée y insiste : « De l'union amicale des efforts procèdent la paix dans la mission et le travail confiant, allègre et intense des missionnaires ; de leur désaccord, le trouble des

esprits, les rivalités des partis, des difficultés souvent lamentables ». Pour maintenir l'union, l'Instruction recommande à chaque autorité de rester dans son domaine et aux représentants de l'une et de l'autre de se soutenir mutuellement et de s'entendre, s'il se peut, avant de prendre des mesures importantes. « La première règle sera que le Supérieur de la mission (le Vicaire apostolique), en dehors des cas prévus par le droit, ne s'ingère pas dans la discipline régulière ni en général dans tout ce qui se rapporte à la vie religieuse. De son côté, que le Supérieur religieux ne se mêle pas ou ne s'occupe en aucune manière de ce qui concerne le gouvernement de la mission ». Avant de nommer les missionnaires à tel ou tel poste, le Vicaire apostolique prendra l'avis du Supérieur religieux qui connaît mieux « leurs talents, leurs facultés, leur force d'âme, leurs aptitudes... De son côté, que le Supérieur religieux approuve et soutienne devant ses sujets les desseins et les entreprises du Vicaire apostolique, qu'il étaye et défende son autorité et veille à ce que tous lui manifestent toujours parfaitement leur respect et leur obéissance ».

Donnés pour les territoires de missions, ces excellents conseils seront très bienfaisants partout.

Un peu plus haut (*), l'Instruction indiquait comme un moyen de maintenir la concorde « des *conventions particulières*... passées par le Supérieur ecclésiastique avec des Instituts d'hommes ou de Sœurs, pour concilier équitablement les droits mutuels ». Entre l'Évêque et le Supérieur religieux, une convention par écrit préviendrait des difficultés ultérieures en précisant certains points : nombre des religieux à fournir, aptitudes requises, genre d'occupations ou de fonctions, rétribution, etc. Il serait prudent de ne signer au début cet accord qu'à l'essai et pour un temps assez court, comme une ou quelques années ; en le renouvelant, on y introduirait les améliorations demandées par l'expérience. Ce contrat, cela va sans dire, serait conclu dans un esprit de charité et d'estime mutuelle, inspiré par le désir de la paix nécessaire à l'obtention d'un plus grand bien surnaturel.

A ces conseils qui découlent de l'Instruction de la Propagande, on nous permettra d'ajouter quelques suggestions :

· (4) *A.A.S.*, XXII, 1930, p. 113 milieu — *N.R.Th.*, 1930, p. 509

1°) Pour éviter les heurts et harmoniser les droits, il est presque nécessaire que les détenteurs de ces droits, tout en les exerçant, comme ils le doivent, et en les défendant au besoin, ne prétendent pas toujours les pousser à leurs extrêmes limites, mais sachent faire quelques concessions suivant les indications des circonstances. En veillant à ce que son sujet observe les Constitutions, le Supérieur religieux se rappellera la restriction du c. 630 § 1 (au sujet du religieux curé) : « autant que cette observation peut se concilier avec les devoirs de sa charge » et celle de l'Instruction citée, « autant que les labeurs apostoliques le permettent ». Au Supérieur d'avoir à la fois assez de largeur d'esprit et assez de fermeté pour maintenir à tout prix l'essentiel, ce qui peut et doit être maintenu, tout en accordant la dispense ou la modification de quelques points de détail dont l'observation littérale nuirait au bien d'une œuvre importante. Inversement, le représentant de l'autorité diocésaine admettra facilement que le religieux reçoive des conseils de son Supérieur et soit soumis à sa vigilance même dans son activité extérieure. Il est parfois malaisé ou même impossible de déterminer très exactement ce qui concerne le religieux comme tel et ce qui regarde le directeur ou l'aumônier d'une œuvre diocésaine, et de mettre une cloison étanche entre les activités d'un même homme. Même quand ce religieux se dévoue à une œuvre diocésaine, il agit comme religieux, par obéissance à ses Supérieurs et suivant l'esprit de son Institut.

2°) Si les religieux nommés à de tels postes sont bien choisis, ces situations sont profitables à la fois à l'œuvre diocésaine et à l'état religieux. Le Supérieur a évité de présenter à l'Évêque des esprits étroits, prêts à se formaliser des moindres divergences de vues des deux autorités ou peut-être à les exploiter et à les grossir pour se dispenser d'obéir ; ou des religieux médiocres, en quête surtout de plus d'indépendance et d'une moins stricte régularité ; ou des caractères bizarres et difficiles ; ou en général des gens dont on serait tenté de se débarrasser en les mettant au service du diocèse. Au contraire, un religieux excellent, très surnaturel, d'une solide vertu, intelligent, instruit et déjà bien au fait de l'œuvre à laquelle on l'applique, trouvera dans sa vie religieuse de quoi faire prospérer cette œuvre. Rempli du zèle le plus désintéressé et le plus ardent, habitué à se sacrifier, à travailler avec acharnement

tout en comptant beaucoup plus sur les secours de la grâce que sur ses propres efforts. il exercera sur l'œuvre une bienfaisante influence qui rejaillira sur l'état religieux. On touchera du doigt la fécondité de cette vie religieuse où le directeur puise le ressort de son inlassable dévouement et l'efficacité de son apostolat ; vouloir garder l'homme d'œuvres en supprimant le religieux (si d'aucuns jamais l'avaient rêvé) paraîtra folie : ce serait vouloir garder la flamme en éteignant le foyer. De telles constatations attireront à l'état religieux sans doute plus d'une vocation, toujours du moins estime et sympathie.

A lire ou à entendre certains discours sur « l'Action catholique », — où il est question du clergé diocésain et paroissial, puis des laïques, mais pas des religieux, — on serait parfois porté à craindre (pourquoi ne pas l'avouer ?) que ceux-ci ne soient oubliés ou quelque peu laissés de côté. En réalité, si les religieux ne se dérobent pas à la tâche, ils ont à jouer un rôle non peut-être très honorifique, mais très important dans les cadres de l'Action catholique, surtout dans de nombreux diocèses (nous pensons spécialement à la France) où le clergé séculier, beaucoup trop peu nombreux, assure bien difficilement aux paroisses un minimum de vie liturgique et sacramentaire. Le religieux ne cherche pas à occuper les premières places, ni pour lui ni même pour son Institut. Servir est sa seule ambition ; il accepte volontiers d'entrer dans des organismes existants et de s'y dévouer obscurément, fût-ce aux grades les moins élevés, en laissant à d'autres les honneurs et les décorations.

Ainsi les problèmes délicats, dont plus d'un se préoccupe, trouvent leur solution dans la connaissance et l'observation des règles canoniques, mais aussi et surtout dans le désir désintéressé et très surnaturel d'étendre de plus en plus le règne de Dieu.

Toulouse.

E. JOMBART, S. J.
professeur de droit canonique
à l'Institut catholique